



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/ICNP/3/5
28 novembre 2013

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE POUR LE
PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX
RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE
JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Troisième réunion

PyeongChang (République de Corée), 24-28 février 2014

RAPPORT DE LA RÉUNION D'EXPERTS SUR L'ARTICLE 10 DU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

INTRODUCTION

A. Généralités

1. Dans sa décision XI/1 B, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de mener à bien une vaste consultation sur l'article 10 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ("Protocole de Nagoya"). Elle a invité les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées et les communautés autochtones et locales à y contribuer en donnant leurs points de vue en ce qui concerne l'article 10, tout en gardant à l'esprit la liste de questions fournie à titre indicatif dans la partie A de l'annexe I de la décision et d'autres considérations en la matière, en particulier les questions additionnelles qui figurent dans la partie B de l'annexe I. Le Secrétaire exécutif a également été prié de préparer et de diffuser une synthèse des points de vue fournis dans le cadre de la consultation et, dans la limite des ressources financières disponibles, de convoquer une réunion d'un groupe d'experts équilibré sur le plan régional, comprenant des représentants des communautés autochtones et locales, pour : i) examiner la synthèse; ii) recenser les domaines potentiels d'entente concernant l'article 10; et iii) identifier les questions qui pourraient être examinés de manière plus approfondie. Le groupe d'experts devait soumettre les résultats de ses travaux pour examen à la troisième réunion du Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya ("Comité intergouvernemental").

2. Pour mener à bien cette vaste consultation sur l'article 10 du Protocole de Nagoya, le Secrétariat a organisé du 8 avril au 24 mai 2013 des groupes de discussion en ligne par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Les discussions en ligne ont porté sur la liste indicative de questions de même que sur les questions additionnelles figurant à l'annexe I de la décision XI/1. Leur texte intégral est disponible sur la page Web du Centre d'échange à l'adresse suivante : http://absch.cbd.int/Art10_groups.shtml.

/...

Afin de réduire à un minimum l'impact des processus du Secrétariat sur l'environnement et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU sans effet sur le climat, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

3. Grâce à l'aide financière de l'Union européenne, la réunion d'experts sur l'article 10 du Protocole de Nagoya s'est tenue du 17 au 19 septembre 2013 dans les bureaux du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB).

B. Participation

4. Par notification 2013-014 (ref. No. SCBD/SEL/KG/nc/81305) datée du 7 février 2013, les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations concernées ont été invités à désigner des représentants pour participer aux groupes de discussion en ligne. Le Secrétariat a reçu au total 142 noms. Il était indiqué dans cette notification que les participants à la réunion d'experts seraient sélectionnés d'entre ceux qui avaient été désignés pour prendre part aux groupes de discussion en ligne, compte tenu des compétences, d'une répartition géographique équitable et d'un équilibre hommes-femmes. La sélection d'experts a été étudiée par le Bureau du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya.

5. À la réunion ont participé des experts des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Bélarus, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Égypte, Japon, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée, Samoa, Sénégal, Suisse et Union européenne. Les experts du Brésil et de la Malaisie, qui avaient été sélectionnés et invités, n'ont pas pu assister à la réunion.

6. Des experts des autres gouvernements et organisations ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observateurs : États-Unis d'Amérique, Consejo Regional Otomi del Alto Lerma, Eli Lilly and Company, Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tribus Tulalip et Académie suisse des sciences. Les experts du Fridtjof Nansen Institute et de la Société péruvienne du droit de l'environnement, qui avaient été sélectionnés et invités, n'ont pas pu assister à la réunion.

7. En outre, les coprésidents du Comité intergouvernemental, M. Fernando Casas (Colombie) et Mme Janet Lowe (Nouvelle-Zélande), ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs *ex officio*.

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

8. La réunion a été ouverte à 9h30 le mardi 17 septembre 2013 par le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique.

9. Le Secrétaire exécutif a souhaité la bienvenue aux experts et remercié l'Union européenne pour avoir aidé financièrement le Secrétariat à organiser cette réunion. Il a noté les progrès accomplis en vue de l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya et indiqué qu'il s'attendait à d'autres ratifications et adhésions dans les semaines et mois à venir. Il a dit que l'élan avait été donné pour appliquer le Protocole à temps pour la première réunion des Parties au Protocole qui se tiendrait en parallèle avec la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en octobre 2014 en République de Corée. Il a rappelé le mandat donné au groupe d'experts par les Parties dans la décision XI/1 et souligné que le but de la réunion n'était pas de renégocier le Protocole mais bien de contribuer au processus de prise de décisions pour l'application du Protocole. Le Secrétaire exécutif a noté que les résultats de la réunion d'experts fourniraient des informations très utiles pour examen par les Parties à la troisième réunion du Comité intergouvernemental et s'est félicité de la présence des coprésidents de ce comité.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

10. Les participants ont élu Mme Teresa Agüero (Chili) et M. Won Seog Park (République de Corée) comme coprésidents de la réunion.

11. Le groupe a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/ABSEM-A10/1/1) établi par le Secrétariat :

1. Ouverture de la réunion
 2. Questions d'organisation
 3. Examen de la synthèse des discussions en ligne sur l'article 10 du Protocole de Nagoya
 4. Questions possibles d'entente commune
 5. Questions devant faire l'objet d'un examen plus approfondi
 6. Autres questions
 7. Adoption du rapport
 8. Clôture de la réunion
12. Le groupe d'experts s'est mis d'accord sur l'organisation de ses travaux dans l'annexe I des annotations à l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/ABSEM-A10/1/1/Add.1).

POINT 3. EXAMEN DE LA SYNTHÈSE DES DISCUSSIONS EN LIGNE SUR L'ARTICLE 10 DU PROTOCOLE DE NAGOYA

13. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le groupe a examiné la synthèse des discussions en ligne sur l'article 10 du Protocole de Nagoya (UNEP/CBD/ABSEM-A10/1/2).
14. Mme Agüero a noté l'examen approfondi des questions indicatives et additionnelles durant les discussions en ligne et suggéré que la réunion d'experts cherche à tirer parti de ces discussions pour remplir les tâches que lui avait confiées la décision XI/1. Elle a invité les experts à se demander si les sections III et IV du document de synthèse recueillaient bien les différentes perspectives mentionnées durant les discussions en ligne. Elle les a également invités à faire des commentaires sur le document et à recenser les points faisant défaut dans la synthèse.
15. Les experts ont indiqué que le document était une juste compilation des interventions faites durant les discussions en ligne. Les discussions sur l'article 10 pendant la réunion d'experts ne se sont pas limitées aux questions soulevées durant les discussions en ligne et ces questions ne s'appliquaient pas toutes à l'article 10. Les experts ont identifié trois questions qui avaient été soulevées durant les discussions en ligne mais qui, selon eux, n'avaient pas été pris en compte de manière appropriée dans la synthèse, à savoir :
- a) le concept de l'« économie de l'information »;
 - b) la question de la définition des ressources génétiques selon la Convention;
 - c) la question de coûts de transaction, y compris les coûts de transaction appropriés.
16. Il a été noté que la synthèse des discussions en ligne devait renvoyer aux interventions des 'participants'. En outre, il a été souligné que les points de vue figurant dans le document de synthèse étaient des expressions d'opinions.
17. Il a par ailleurs été souligné que le texte intégral des discussions en ligne demeurait disponible sur la page Web du Centre d'échange à l'adresse suivante : http://absch.cbd.int/Art10_groups.shtml.
18. Le Secrétariat a informé le groupe d'experts que le document de synthèse révisé serait disponible sous la forme d'un document d'information pour la troisième réunion du Comité intergouvernemental.

POINT 4. QUESTIONS POSSIBLES D'ENTENTE COMMUNE

19. Abordant le point 4 de l'ordre du jour, Mme Park a rappelé aux experts qu'ils n'étaient pas appelés à négocier et qu'ils devaient s'efforcer d'arriver à une communauté de vues sur des questions liées à l'article 10 comme le leur demandait le mandat de la décision XI/1.

20. Les experts ont reconnu que les discussions sur l'article 10 avaient lieu avec pour toile de fond les objectifs de mobilisation de ressources adoptés dans la décision XI/4 compte tenu de la nécessité pressante de mobiliser des ressources financières nouvelles et additionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

21. Sans préjudice d'un examen plus approfondi de la nécessité de créer un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (MMMPA), les experts ont recensé plusieurs questions d'entente commune dont les suivantes :

a) Dans l'exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, y compris les ressources génétiques, les Parties pourraient créer un MMMPA et exiger que les avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques soient partagés par le biais d'un MMMPA;

b) Un MMMPA ne devrait pas miner la souveraineté de l'État;

c) Les discussions sur un MMMPA devraient être guidées par le libellé de l'article 10, l'objectif du Protocole et le paragraphe 13 du préambule afin de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;

d) Un MMMPA n'a pas pour objet de remplacer la nature bilatérale du Protocole de Nagoya mais de le compléter;

e) L'article 11 du Protocole peut aider dans des situations où les mêmes ressources génétiques sont situées *in situ* sur le territoire de plus d'une Partie. De même, il peut aider dans des situations où les mêmes connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques sont partagées par une ou plusieurs communautés autochtones et locales dans plusieurs Parties;

f) Le renforcement des capacités pour appliquer le Protocole est important et des ressources sont nécessaires pour effectuer un tel renforcement;

g) Il est important de gagner la confiance et de renforcer la certitude juridique et la transparence pour les situations recensées dans l'article 10.

22. Les experts ont également débattu en détail plusieurs questions en rapport avec l'article 10 mais sur lesquelles il n'y avait pas convergence de vues.

POINT 5. QUESTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN EXAMEN PLUS APPROFONDI

23. À la lumière du débat au titre du point 4 de l'ordre du jour, il a été proposé de soumettre plusieurs questions à un examen plus approfondi :

a) s'il est ou non nécessaire d'avoir un MMMPA;

b) si l'expérience avec l'application du Protocole est suffisante pour déterminer qu'une telle nécessité existe;

c) si l'utilisation de ressources génétiques sans le consentement préalable donné en connaissance de cause entraînerait en matière de partage des avantages des obligations qui pourraient être remplis au moyen d'un MMMPA;

d) si la décision d'une Partie de ne pas exiger le consentement préalable donné en connaissance de cause (p.ex. en vertu de l'article 6.1) ou d'y renoncer (p.ex. en vertu de l'article 8) peut constituer des situations pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause dans le contexte de l'article 10;

e) si les exigences en matière de partage des avantages sont levées lorsqu'une Partie a décidé de ne pas exiger le consentement préalable donné en connaissance de cause ou y a renoncé;

f) s'il n'existe aucune disposition exigeant le partage des avantages lorsque des conditions convenues d'un commun accord ne sont pas requises ou n'ont pas été établies;

g) si l'absence de législation ou de règlements en matière d'accès ou de partage des avantages dans une Partie attribuable au manque de capacité ou de gouvernance signifie que le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux ressources génétiques n'est pas requis et qu'il n'existe aucune obligation de partager les avantages. Dans le contexte de l'article 10, si de tels cas constitueraient des situations pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause;

h) si l'absence de mesures dans une Partie pour appliquer l'article 7 signifie que le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques n'est pas requis et qu'il n'existe aucune obligation de partager les avantages. Dans le contexte de l'article 10, si de tels cas constitueraient des situations pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause;

i) si une ressource génétique trouvée dans plus d'une Partie constitue une situation transfrontière dans le libellé de l'article 10 (même s'il est possible d'identifier la source de cette ressource) ou si l'approche bilatérale devrait s'appliquer si une ressource génétique est trouvée dans plus d'une Partie et s'il est possible d'identifier la source de cette ressource. Dans ce dernier cas, si l'approche bilatérale ou un MMMPA pourrait être juste et équitable;

j) si les connaissances traditionnelles associées à une ressource génétique trouvée dans plus d'une Partie constitue une situation transfrontière dans le libellé de l'article 10 (même s'il est possible d'identifier la source de cette ressource) ou si l'approche bilatérale devrait s'appliquer si les connaissances traditionnelles associée a une ressource génétique sont trouvées dans plus d'une Partie et s'il est possible d'identifier la source de cette ressource. Dans ce dernier cas, si l'approche bilatérale ou un MMMPA pourrait être juste et équitable;

k) si l'article 11 est suffisant pour répondre aux situations transfrontières;

l) si un MMMPA devrait tenir compte du partage des avantages découlant de l'utilisation de :

- i) ressources génétiques dans des collections *ex situ* en rapport avec des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause;
- ii) ressources génétiques dans des collections *ex situ* utilisées à des fins pour lesquelles le consentement préalable donné en connaissance de cause n'a pas été accordé ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause;
- iii) ressources génétiques dans des zones situées au delà des limites de la juridiction nationale ou si cette question relève de la compétence de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- iv) ressources génétiques dans la zone du Traité sur l'Antarctique;
- v) connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui sont disponibles en public et dont les détenteurs de ces connaissances ne peuvent pas être identifiés ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause.

24. Les experts ont suggéré des modalités d'examen plus approfondi de ces questions. Ils ont rappelé le paragraphe 6 c) de la décision XI/1 A par lequel la Conférence des Parties a décidé que le Comité intergouvernemental devait aborder à sa troisième réunion la question d'un échange de vues sur l'état d'application du Protocole de Nagoya. À cet égard, ils ont suggéré qu'à cet échange participent législateurs, régulateurs, communautés autochtones et locales ainsi que les parties prenantes concernées, y compris les utilisateurs, afin de faire part de leur expérience dans l'application du Protocole de Nagoya.

25. En outre, ils ont suggéré que l'échange de vues pourraient bénéficier d'informations sur les expériences acquises avec l'élaboration ou l'application d'autres mécanismes multilatéraux, notamment le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que d'autres processus en rapport avec l'article 10 comme le groupe de travail informel spécial à composition non limitée chargé d'étudier les questions concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine au delà des limites de la juridiction nationale, créé qu'il a été par l'Assemblée des Nations Unies et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

26. Les experts ont également suggéré qu'il serait utile que les Parties et d'autres soient invités à fournir des scénarios possibles sur les modalités de création d'un MMMPA ainsi que des informations sur les conséquences de ces scénarios.

POINT 6. AUTRES QUESTIONS

27. Mme Agüero a invité les experts à soulever toute autre question liée à l'article 10 du Protocole de Nagoya. Les experts se sont interrogés sur la possibilité de demander à la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) des informations sur les priorités mondiales en matière de conservation et d'utilisation durable. Ils ont été informés que, à sa dix-septième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques envisagerait la contribution possible de l'IPBES aux aspects scientifiques et techniques de la mise en oeuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.

28. Les experts ont débattu le concept du mécanisme 'mondial' dans l'article 10 du Protocole.

POINT 7. ADOPTION DU RAPPORT

29. M. Park a présenté le projet de rapport de la réunion qui a été adopté tel que modifié verbalement.

POINT 8. CLÔTURE DE LA RÉUNION

30. Les participants ont remercié l'Union européenne de son aide financière pour la réunion.

31. Mme Lowe a fait au nom des coprésidents du Comité intergouvernemental quelques remarques en guise de clôture. Elle s'est félicitée des débats justes et honnêtes auxquels s'étaient livrés les experts et a noté qu'il était important de traiter l'article 10 d'une manière positive et significative. Elle espérait que l'esprit positif qui avait régné durant cette réunion imprégnerait la troisième réunion du Comité intergouvernemental. Mme Lowe était encouragée par les progrès accomplis en vue de l'entrée en vigueur du Protocole à temps pour la première réunion des Parties au Protocole qui se tiendrait en parallèle avec la douzième réunion des Parties à la Convention sur la diversité biologique. A cet égard, elle a souligné le rôle joué par le Comité intergouvernemental dans les préparatifs de son entrée en vigueur.

32. Après l'échange habituel de courtoisies, la réunion a été clôturée à 17h30 le jeudi 19 septembre 2013.